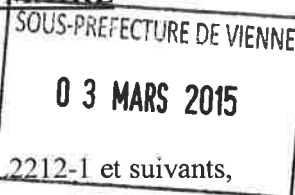


Commune de MONTSEVEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
(police) n° 2015- 17 -déjections canines-



Le Maire de la commune de MONTSEVEROUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R622-2 et R610-5,

Considérant le constat fait par nos soins de la présence importante de déjections canines dans les lieux ouverts publics et sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité de la circulation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique (murs, façades, trottoirs, terre-pleins ou promenades...), des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections d'animaux de quelque nature qu'elles soient,

Considérant qu'il y a de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Montseveroux, les chiens pourront circuler sur la voie publique autant qu'ils seront tenus en laisse.

Article 2 : Il est interdit de laisser déposer des déjections de quelque nature qu'elles soient contre les murs ou façades, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur :

- les trottoirs,
- les allées et voies piétonnes,
- les espaces verts et les jardins publics,
- les parkings publics réservés au stationnement des véhicules,
- dans les caniveaux : * à l'intérieur des passages piétons,
* au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun

Article 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 5 : Les personnes ne respectant pas les présentes dispositions s'exposent au paiement d'amendes prévues pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage, et aux espaces concernés par ces dispositions, et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 7 : Le Maire de Montseveroux, le secrétaire de mairie, le garde champêtre et le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Montseveroux le 27 février 2015

Le Maire
Stéphane CARRAS

